



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
SERVICES DE L'ÉTAT
POLE JURIDIQUE INTERMINISTÉRIEL

Arrêté préfectoral n° 2020/PJI/297 portant
mesures de police applicables dans le
département de Seine-et-Marne en vue de
ralentir la propagation du virus Covid-19

Le Préfet de Seine-et-marne Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3131-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020/PJI/296 du 30 novembre 2020 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France ;

Vu le point épidémiologique hebdomadaire du 10 décembre 2020 réalisé par l'agence Santé Publique France ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que cette maladie a été qualifiée de pandémie le 11 mars 2020 ;

Considérant qu'une nouvelle progression de l'épidémie a conduit le Président de la République à prendre, sur le fondement des articles L. 3131-12 et L. 3131-13 du code de la santé publique, le décret du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence à compter du 17 octobre à 00 heure sur l'ensemble du territoire national ; que par la loi du 14 novembre 2020, l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus ;

Considérant que le 29 octobre 2020, le Premier ministre a pris, sur le fondement de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, le décret du 29 octobre 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant qu'en l'état actuel des connaissances, le virus responsable de la maladie Covid-19, peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée, et que les personnes peuvent être contagieuses sans le savoir ;

Considérant qu'il ressort du consensus scientifique que la baisse des températures dans les semaines à venir risque de constituer un terreau favorable pour la vitalité du virus covid-19, qui pourrait ainsi conserver son pouvoir contaminant encore plus longtemps ;

Considérant que, si le risque de contamination est moindre en plein air, il existe néanmoins la possibilité qu'un aérosol contenant des virus soit inhalé avec une charge infectante suffisante ou qu'une transmission par gouttelettes ait lieu en cas de rassemblements sur l'espace public lorsqu'ils sont autorisés ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant que le département de Seine-et-Marne connaît toujours une situation épidémiologique fragile, caractérisée par l'importance du taux d'incidence, du taux de positivité, du nombre lits occupés par des malades du covid en réanimation ;

Considérant qu'il ressort des dernières données de l'agence Santé Publique France en date du 10 décembre 2020, que le taux d'incidence est de 113,9 pour 100,000 habitants, pour une moyenne régionale qui s'établit à 103,8 ; que ce taux dépasse ainsi très largement le seuil d'alerte fixé à 50 ;

Considérant que le taux de positivité des tests s'établit à 6,9 % pour une moyenne régionale qui s'établit à 6 % ; que ce taux dépasse ainsi le taux d'alerte fixé à 5 % ;

Considérant que le taux de lits de réanimation occupés par des malades du covid s'établit à 55% ;

Considérant que ces dernières semaines, la situation sanitaire a mis sous tension le système de santé et a rendu nécessaire, sur l'ensemble du territoire, des transferts de patients entre régions ainsi que des déprogrammations d'hospitalisations non urgentes ; que ces déprogrammations peuvent constituer une perte de chance avérée dès lors qu'elles entraînent un retard dans la prise en charge médicale ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter les risques de contagion ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités du système médical départemental, déjà sous forte tension, à prendre efficacement en charge les malades ;

Considérant que si les mesures réglementaires prises suite à l'instauration de l'État d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 ont permis de ralentir l'augmentation exponentielle des contaminations, le niveau de circulation constaté ces derniers jours confirme une stagnation de cette baisse, décrite comme un plateau épidémique par les autorités sanitaires ; qu'à cet égard, les mesures prises au niveau local en vue de contenir la propagation du virus doivent être maintenues ;

Considérant que, en application du II de l'article premier du décret du 29 octobre 2020 susvisé, le préfet de département est habilité, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ce décret, à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le port du masque de protection est de nature à limiter le risque de circulation du virus dans l'espace public, et de participer ainsi à l'objectif prioritaire de maîtrise de l'épidémie dans le département de Seine-et-Marne ;

Considérant qu'il convient ainsi de compléter les mesures prises par le Premier ministre par une mesure rendant obligatoire le port des masques sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public, afin de limiter la propagation du virus ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à l'ensemble des communes du département de Seine-et-Marne, du 15 décembre 2020 au 5 janvier 2021 inclus.

Article 2 : Sans préjudice des obligations prescrites par le décret du 29 octobre 2020 susvisé en la matière, le port du masque est obligatoire sur la voie publique et dans les espaces ouverts au public à l'exception :

- Des personnes de moins de onze ans ;
- Des personnes circulant à l'intérieur des véhicules particuliers et professionnels ;
- Des cyclistes ;
- Des usagers de deux-roues motorisés ;
- Des personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ;
- Des personnes pratiquant une activité sportive.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°2020/PJI/296 du 30 novembre 2020 est abrogé.

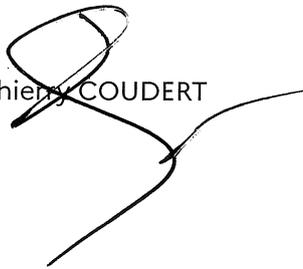
Article 5 : La violation des obligations édictées dans ce cadre est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, de celle prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, Mesdames et Messieurs les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département de Seine-et-Marne, le commandant du groupement de gendarmerie de Seine-et-Marne, le Directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Melun, le 14 décembre 2020

Le Préfet,

Thierry COUDERT



Dans les deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.